

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 873

présenté par
M. Goldberg

ARTICLE 23

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Si le syndicat fait l'objet d'un arrêté ou d'une injonction pris en application des articles L. 1331-24, L. 1331-26, L. 1331-26-1, L. 1334-2 et L. 1334-16 du code de la santé publique et L. 511-2, L. 511-3, L. 129-2, L. 129-3 et L. 129-4-1 du code de la construction et de l'habitation, ces informations figurent au registre. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette information constitue un élément important de la connaissance des immeubles en copropriété.